

CONVENTION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC STADE LEO LAGRANGE AVEC CELLNEX

Signature d'un avenant portant sur la durée

Décision n° 2022-314

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'occupation du domaine public signée avec la Société BOUYGUES, convention transférée à la société CELLNEX,

VU l'avenant signé le 5 décembre 2019,

CONSIDERANT que l'avenant stipule que la convention sera renouvelée de plein droit par périodes successives de 12 ans,

CONSIDERANT que les conventions d'occupation du domaine public ne peuvent se renouveler tacitement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les termes contenus dans l'avenant sur la durée de celui-ci,

DECIDE

DE SIGNER un avenant à la convention d'occupation du domaine public avec la société CELLNEX sur le stade Léo Lagrange, portant sur la durée de la convention qui ne pourra excéder 12 ans sans renouvellement tacite.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 3 novembre 2022,



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

